



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASTAGNE Arthur ETS

lieu dit Belle Vue
33840 Giscos

Références : 2024-197
Code AIOT : 0005206265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement CASTAGNE Arthur ETS implanté Lieu dit Belle Vue 33840 Giscos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection portait sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTAGNE Arthur ETS
- Lieu dit Belle Vue 33840 Giscos
- Code AIOT : 0005206265

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement Castagné est le sciage du bois brut, le séchage et le traitement anti-bleu du bois, et le stockage des produits. En juillet 2022, la scierie Castagné est rachetée par la société Lesbats Scieries d'Aquitaine dont elle devient une filiale, sans changement d'exploitant ICPE.

L'établissement est soumis à enregistrement sous les rubriques 2410 (travail du bois) et 2415 (traitement du bois), toutes deux initialement autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997, et à déclaration sous la rubrique 1532 (stockage du bois, rubrique créée en 2010), initialement classée en 1997 sous la rubrique 1530.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.5.2.4.	Demande d'action corrective	30 jours
6	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.5.3.4.1.	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 5.2.10 et 6.2.1	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 5.2.16 et 6.9.2.4	Sans objet
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 5.5.8.	Sans objet
7	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.5.3.5.	Sans objet
8	Ateliers de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.6.7.	Sans objet
9	Ateliers de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.6.11.	Sans objet
10	Dépôts de bois	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.7.8.	Sans objet
11	Dépôts de bois	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.7.9.	Sans objet
12	Dépôts de produit de traitement du	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.8.6.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	bois		
13	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.9.1.3.	Sans objet
14	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.9.2.5.	Sans objet
15	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/09/2003, article 3.3 et 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré une exploitation de l'établissement globalement satisfaisante et conforme aux prescriptions applicables, aux remarques près mentionnées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Niveau d'activité autorisé
Prescription contrôlée : Les installations sont classées sous les rubriques suivantes. Dépôts de papier, carton (rubrique 1532) : 6000 m ³ Travail du bois (rubrique 2410) : 630 kW Traitement du bois (rubrique 2415) : 30 m ³
Constats : Les niveaux d'activité visés par l'arrêté préfectoral n'ont pas amené de remarque particulière. <i>Nota : l'arrêté d'autorisation mentionne la rubrique 1530 (dépôts de papier, carton) qui à cette époque visait également les dépôts de bois, avant la création de la rubrique 1532 en 2010.</i> En revanche l'exploitant n'a pas pu préciser la puissance de la chaufferie biomasse dont l'établissement est équipé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise la puissance de sa chaufferie biomasse, et si nécessaire effectue la déclaration sous la rubrique 2910 (si la puissance nominale est supérieure à 1 MW).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 5.2.10 et 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 5.2.10: «L'émissaire d'évacuation des ruissellements provenant de l'enceinte de l'usine doit pouvoir être obturé à l'aide d'un dispositif capable de retenir les eaux d'extinction d'un incendie et éviter leur écoulement vers les eaux superficielles.» 6.2.1. «(...) Sur la canalisation la plus proche de la route et qui collecte les eaux du dépôt de sciages du parc à grumes et des locaux à hydrocarbures, un bac de décantation doit être aménagé entre l'usine et le ruisseau. (...)»
Constats : La présence et l'état de la vanne guillotine séparant le réseau pluvial du fossé ont été inspectés sans remarque particulière. La présence et l'état du décanteur / séparateur à hydrocarbure, situé en point bas de l'établissement à proximité du ruisseau, ont été inspectés sans remarque particulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 5.2.16 et 6.9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable
Prescription contrôlée : 5.2.16: «Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réserves d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.» 6.9.2.4. «les installations d'eau nécessaires à la dilution des produits de traitement ne doivent pas être susceptibles (...) de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur (...)»
Constats : La dilution des produits de traitement se fait par remplissage gravitaire, et n'est pas susceptible de retour d'eau dans le réseau d'eau potable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 5.5.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : « Les installations électriques doivent être réalisées selon la réglementation en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an). (...) »
Constats : Le compte-rendu de vérification annuelle des installations électriques mentionne des préconisations mais aucune non-conformité. Le document Q18 a été inspecté sans remarque particulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.5.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des dispositifs de protection
Prescription contrôlée : « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations doit faire l'objet tous les 5 ans d'une vérification (...) »
Constats : L'exploitant a fourni une étude du risque foudre datant du 28 novembre 2005. La présence et l'état des équipements ont été inspectés sans remarque particulière (notamment les deux paratonnerres et les conducteurs de descente). En revanche, ces installations ne font pas l'objet d'une vérification quinquennale par un organisme compétent comme prescrit. <i>Nota : l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 vise la conformité à la norme française C17-100. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont pas applicables à l'installation, pas plus que celles de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (rubrique 2410, ateliers de travail du bois soumis à enregistrement). L'exploitant n'est donc pas tenu de faire réaliser une analyse du risque foudre au sens de l'arrêté du 4 octobre 2010.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède sous un mois à la vérification quinquennale de ses équipements de protection contre la foudre et transmet le rapport de vérification à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.5.3.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie extérieure
Prescription contrôlée : « Les ressources en eau sur le secteur sont constituées par le ruisseau le Giscos situé à environ 150 m de l'usine. Celles-ci s'avèrent insuffisantes. Une réserve de 240 m ³ autoalimentée par le réseau est désormais nécessaire. »
Constats : La présence de la cuve de 250 m ³ a été constatée, toutefois sa jauge de niveau était cassée le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remet en état la jauge de niveau de la cuve sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 7 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.5.3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie interne
Prescription contrôlée : « les compte-rendus des visites périodiques des installations techniques et des moyens de secours (...) sont à adresser tous les ans à l'inspecteur des installations classées. »
Constats : La vérification des moyens de défense contre l'incendie a été inspectée par sondage sans remarque particulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ateliers de travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.6.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. (...) »
Constats : Les ateliers sont nettoyés régulièrement. Leur état était satisfaisant au jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ateliers de travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.6.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure générale du courant
Prescription contrôlée : « Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des ateliers (...). »
Constats : La présence de cet interrupteur à l'extérieur de l'atelier a été vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dépôts de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.7.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôts en plein air – hauteur du stockage
Prescription contrôlée : « La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser quatre mètres. Si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur doit être limitée à celle desdits murs diminuée

d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. (...) Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu (...) l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles. »

Constats :

La géométrie du stockage de bois extérieur n'a pas amené de remarque particulière. Les quantités stockées étaient assez faibles au jour de l'inspection, ce que l'exploitant explique par une meilleure gestion des flux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dépôts de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.7.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Dépôts en plein air – circulation

Prescription contrôlée :

« Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. »

Constats :

La circulation à l'intérieur de l'établissement et entre les groupes de piles n'a pas amené de remarque particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dépôts de produit de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.8.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de stockage

Prescription contrôlée :

« Les locaux destinés au stockage de produits de préservation du bois doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

Un local, à cet usage, doit être réalisé sous 3 mois.

Le sol de ceux-ci doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention. »

Constats :
Les produits de traitement sont stockés dans un local cadenassé situé entre les deux bacs de traitement. Ils sont situés à l'aplomb d'une rétention spécifique, dont le sol est propre et doté d'un puisard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.9.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de traitement du bois par trempage – rétentions
Prescription contrôlée :
« Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bains, doit être muni d'une capacité de rétention (...). »
Constats :
L'état des rétentions n'a pas amené de remarque particulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 6.9.2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de traitement – détection de fuite
Prescription contrôlée :
« Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. »
Constats :
La présence des capteurs a été vérifiée lors de l'inspection. On note que l'ensemble de l'installation de traitement sera remplacée par du matériel neuf prochainement, et que la détection de fuite sera renouvelée en même temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2003, article 3.3 et 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

« La société Castagné doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins de prélèvements et d'analyses. »

« Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées. »

« Les établissements Arthur Castagné devront réaliser, annuellement, un suivi, dans les eaux souterraines et superficielles, des hydrocarbures totaux et du bore. » (modifié par arrêté du 6 février 2014)

Constats :

Le rapport de la dernière campagne d'analyses dans les eaux souterraines et de surface date du 23 mars 2023. Les résultats des dernières analyses ont été consultés, sans remarque particulière sur la fréquence des analyses ni sur les concentrations mesurées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de renseigner ces résultats dans l'outil Gidaf.

Type de suites proposées : Sans suite